

*Date de dépôt : 11 juin 2013*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Christina Meissner, Jean-François Girardet, Dominique Rolle, Mauro Poggia, Thierry Cerutti, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Céline Amaudruz, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Antoine Bertschy et Olivier Norer modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (L 1 30) (*Instauration d'une zone des organisations internationales*)**

### **Rapport de M. Michel Ducret**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est en date du 16 novembre 2011 que la Commission d'aménagement du canton s'est réunie pour traiter ce projet de loi, sous la diligente présidence de M. Christophe Aumeunier.

M. le président du Conseil d'Etat Mark Muller participait à la séance, accompagné de M<sup>me</sup> Isabelle Girault, directrice générale, de M. Jacques Moglia, attaché de direction, et de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, tous de l'Office de l'urbanisme (OU) du DCTI.

C'est Mme Marie Savary qui prenait les notes de séance ; qu'elle en soit remerciée ici.

#### **1. Présentation de la proposition**

La commission accueille Mme Christina Meissner, députée, représentant les signataires de la proposition.

Elle expose que ce PL propose en fait de rajouter un alinéa à l'article 19 de la LaLAT, ceci conformément à la latitude laissée aux Cantons par la LAT. Les organisations internationales (OI) ne disposent pas de zone propre ;

hors, selon elle, les droits particuliers dont elles jouiraient diffèrent complètement des droits des zones à bâtir dans lesquelles elles sont situées, ce qui générerait des incompréhensions et des difficultés à plusieurs niveaux. Ce PL permettrait de garantir aux OI ce traitement spécifique en permettant un usage adapté à leurs besoins, tant en matière de bureaux que de logements. La LCI ne prévoyant pas de recours contre les autorisations de construire délivrées aux OI avec un accord de siège, Mme Meissner pense que les OI se permettent dès lors de construire beaucoup plus que ce qui est normalement autorisé dans les mêmes zones à d'autres requérants, instaurant une incompréhension de ceux-ci et des voisins. La situation s'en trouverait donc clarifiée, et la création d'une telle zone démontrerait selon elle l'intérêt que notre canton porte aux OI.

Ces zones devraient permettre un usage adapté aux besoins des organisations internationales, permettant d'y réaliser tant des bureaux que des logements, répondant ainsi à la motion 1860 qui demandait de trouver des solutions pour le logement des fonctionnaires internationaux.

Enfin, la surveillance des secteurs de cette zone internationale, qui devrait englober les institutions existantes, en serait facilitée.

Un commissaire demande alors quel est le rôle de la FIPOI (Fondation pour les organisations internationales) dans le contexte de cette proposition ; il pense en outre que du fait qu'aucun recours ne peut être opposé aux projets destinés aux organisations internationales, il ne voit pas ce qu'on pourrait faire de mieux.

M<sup>me</sup> Meissner répond que cette zone devrait permettre à des gens qui ne sont pas férus de lois de mieux comprendre comment s'organise le territoire. Quant à la FIPOI, elle fait une comparaison avec la FTI (Fondation des terrains industriels), laquelle agit bien dans la zone industrielle.

Une commissaire apprécie le désir de mise en conformité des zones actuellement occupées par des OI, mais ne voit pas l'intérêt de créer une nouvelle zone. Un commissaire demande ce qu'il adviendrait si une OI quittait Genève et que les locaux restaient inoccupés, de par le fait qu'on serait en zone internationale, tandis qu'un autre demande quelles sont les possibilités de mutations, craignant une « fausse souplesse » par rapport à la situation actuelle.

La représentante des proposants admet que le travail qu'engendrerait l'adoption de cette proposition n'est pas simple ; un règlement d'application devra s'ajouter à la loi elle-même. Elle relève que, dans d'autres pays, de telles zones existent.

D'autres commissaires s'expriment encore en relevant le risque de réserves de terrains inutilisées ou de facilités accordées en matière de logement, suscitant l'animosité d'une partie de la population. Certains font valoir l'intérêt de disséminer les petites OI sur l'ensemble du territoire, ce à quoi M<sup>me</sup> Meissner répond qu'elles pourraient souhaiter au contraire être regroupées.

L'aspect « logement » pose problème à certains commissaires qui s'inquiètent de qui pourra construire et obtenir ces logements, au risque de créer des privilèges qui seraient inacceptables pour la population du canton. Un autre relève que les regroupements des internationaux dans des quartiers spécifiques dans d'autres cités étaient et sont bien souvent le fait de régimes totalitaires qui veulent contrôler ces populations.

M<sup>me</sup> Meissner rétorque qu'il n'y a pas là à ses yeux plus de privilèges que dans l'attribution des logements LUP, par exemple, et qu'il n'est pas dans l'intention des proposant de générer un contrôle des organisations internationales.

## **2. Position du Département**

M. Moglia précise d'emblée qu'un PL a déjà été déposé, visant la création sur le secteur du « Jardin des Nations » d'une zone affectée prioritairement aux OI, ceci dans le but de répondre à leurs besoins et également pour faciliter les problèmes de déplacement entre les diverses entités. Cette proposition a toutefois dû être mise en suspens en raison des discussions en cours entre le canton et plusieurs organisations internationales qui lui ont fait opposition. Sitôt celles-ci levées, notre Commission d'aménagement devrait en être saisie.

Pour M. le conseiller d'Etat Mark Muller, les instruments permettant d'atteindre les buts fixés par cette motion existent déjà au travers de la zone de construction 3, ainsi que de la zone de développement 3, comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les zones constructibles du canton. Les OI n'ont pas de besoins spécifiques autres que des bureaux et des logements, et s'il y a un problème, ce n'est pas un problème de normes ou de zones, mais bien un problème financier, ceci entre le canton et la Confédération d'une part, et les organisations internationales de l'autre.

Selon le chef du département, ce PL, qui contrairement à ce qu'a exposé M<sup>me</sup> la députée Meissner, ne permettrait pas la construction de logements, n'apporte que des contraintes, car au final, il ne permettrait la réalisation que de locaux administratifs ; selon lui, il est plus intéressant de tendre vers une forme de mixité que vers des sortes de « ghettos » internationaux afin

d'intégrer au mieux la Genève internationale au tissu local. En l'état, ce PL n'apporte rien de fondamental et représente même un risque s'il venait à être adopté tel quel.

### 3. Discussion et votes

Dans la discussion qui s'ensuit, un commissaire demande l'audition du délégué suisse auprès des OI, estimant qu'il vaut la peine de creuser cette question plus avant. Mais rapidement, une majorité se dessine, estimant qu'il y a risque d'augmenter artificiellement l'indisponibilité de surfaces à bâtir et de logements à Genève et qu'il serait ressenti comme peu « diplomatique » dans les relations entre les Internationaux et les Genevois, ceci sans négliger le fait que le secteur international est peut être l'un des seuls qu'il serait aisé de partager avec la France voisine. Pour d'autres, qui seraient d'avis qu'une vision et une stratégie pour la Genève internationale devrait être élaborée, ce PL n'offre pas de réponse adéquate. Dès lors, une proposition de voter immédiatement l'entrée en matière sur ce PL est mise aux voix.

Celle-ci est acceptée par

- 8 oui (2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L)
- 0 non
- 5 abstentions (1 S ; 1 Ve ; 1 UDC ; 2 MCG)

Certains groupes exposent dès lors leur position. Pour le PDC, il refusera l'entrée en matière car ce PL n'apporte aucun avantage concret et génère par contre des inconvénients certains. Un commissaire (Ve), au vu des explications reçues, partage ce point de vue et annonce qu'il retire sa signature de cette proposition. Certains voyaient la possibilité d'une mise en conformité, mais il leur est rappelé que c'est précisément le but du projet de loi actuellement en suspens, au sujet duquel de nombreuses auditions, y compris des représentants des OI et la Mission suisse auprès des OI, avaient été effectuées. Un commissaire (UDC), qui n'était pas signataire de cette proposition, informe qu'il s'abstiendra dans la mesure où le problème primordial du logement n'est pas abordé dans le PL. Pour les Radicaux, la question essentielle est de savoir si l'on remplit les besoins liés aux OI dans notre canton, notamment le fait de les recevoir dignement ; au regard de la situation actuelle, on peut affirmer que c'est le cas, et ce PL apportera bien plus de contraintes que tout autre chose. Ce n'est pas le « zoning » qui va influencer sur la décision d'une OI de s'implanter, respectivement de rester, à Genève.

Estimant que la commission est arrivée au terme de sa discussion sur cet objet, le président propose de passer au vote d'entrée en matière.

Celle-ci est refusée par

- 0 oui
- 12 non (1 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 MCG)
- 1 abstention (1 UDC)

En conséquence de quoi, la Commission d'aménagement recommande à l'assemblée plénière du Grand Conseil de faire de même et de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi 10846.

Le traitement en plénière se fera aux extraits.

## **Projet de loi (10846)**

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (L 1 30) (*Instauration d'une zone des organisations internationales*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 1<sup>er</sup> août 1987, est modifiée comme suit :

### **Art. 19, al. 8 (nouveau)**

#### ***Zone des organisations internationales***

<sup>8</sup> La zone des organisations internationales est destinée aux constructions et installations des organisations internationales, des représentations diplomatiques étrangères et des autres bénéficiaires institutionnels visés à l'article 2, al. 1 de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte), du 22 juin 2007.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.